

§ 4. Dans le mois de la fin du projet, l'organisation de formation continuée introduit un rapport final auprès du service compétent du département de l'Enseignement.

Dans le rapport final, l'exécution du projet est justifiée par rapport à la demande.

En outre, le rapport final contient un aperçu du projet qui consiste des annexes suivantes :

1° une liste des noms des participants par ordre alphabétique : nom, adresse, téléphone, école;

2° une liste signée des participants par session ou par temps de coaching ou de suivi;

3° une liste synoptique de toutes les sessions et temps de coaching et de suivi qui ont eu lieu;

4° une évaluation : formulaires types et/ou description, ainsi que les résultats;

5° facultatif : information explicative complémentaire que l'organisation de formation continuée estime indispensable.

§ 5. Sur la base de l'évaluation du dossier introduit, une deuxième tranche est payée.

§ 6. Le projet est évalué sur la base du rapport final et de l'aperçu du projet. Les organisations de formation continuée sont tenues de démontrer, à l'aide de l'aperçu du projet, le nombre de sessions qui ont eu lieu.

Le montant attribué lors du décompte final est calculé comme suit après l'évaluation du rapport final :

le montant attribué lors du décompte final =

[(nombre de sessions ayant eu lieu effectivement) x (prix standard par session)

+

(nombre de temps de coaching ou de suivi ayant eu lieu) x (prix standard par temps de coaching et/ou de suivi)

+

T.V.A., si d'application, calculé sur la base du nombre de sessions ayant eu lieu]

Le déroulement de ces sessions et temps de coaching et de suivi est décrit dans le demande de projet.

Si le montant attribué lors du décompte final est inférieur au montant déjà payé de la première tranche, la différence est récupérée.

Le montant maximum attribué lors du décompte final ne peut être supérieur au montant fixé pour la totalité du projet.

§ 7. Les organisations qui n'affectent pas les moyens octroyés conformément à leur destination, ne les utilisent pas dans les délais prévus ou n'observent pas les conditions contractuelles, n'entrent plus en ligne de compte pendant les trois prochaines années scolaires pour le financement de projets de formation continuée dans le cadre de la formation continuée à l'initiative du Gouvernement flamand. »

Art. 7. L'annexe jointe au même arrêté est abrogée.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} octobre 2001.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation,

M. VANDERPOORTEN



N. 2002 — 2595

[C — 2002/35901]

3 MEI 2002. — Besluit van de Vlaamse regering tot ratificatie van de overeenkomst betreffende de instandhouding van vleermuizen in Europa, ondertekend in Londen op 4 december 1991 en goedgekeurd bij decreet van 23 maart 2001

De Vlaamse regering,

Gelet op het verdrag van Wenen van 23 mei 1969 inzake het verdragenrecht, inzonderheid op artikel 11;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 81, § 1, gewijzigd bij de bijzondere wet van 5 mei 1993;

Gelet op het decreet van 23 maart 2001 houdende instemming met de overeenkomst betreffende de instandhouding van vleermuizen in Europa, ondertekend in Londen op 4 december 1991;

Overwegende dat bovenvermelde overeenkomst op 16 januari 1993 in werking is getreden;

Overwegende dat artikel XII van bovenvermelde overeenkomst bepaalt dat ze voor een ondertekenende of toetredende staat in werking treedt op de dertigste dag na de dag waarop akte van bekrachtiging, van aanvaarding, van goedkeuring of van toepassing werd neergelegd;

Gelet op het begrotingsakkoord gegeven op 29 maart 2002;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw en van de Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Buitenlands Beleid;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De overeenkomst betreffende de instandhouding van vleermuizen in Europa, ondertekend te Londen op 4 december 1991 en goedgekeurd bij decreet van 23 maart 2001, wordt geratificeerd.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Buitenlands beleid is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 3 mei 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,
P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw,
V. DUA

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Ambtenarenzaken en Buitenlands Beleid,
P. VAN GREMBERGEN

—
TRADUCTION

F. 2002 — 2595

[C — 2002/35901]

3 MAI 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand portant ratification de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 4 décembre 1991 et approuvé par le décret du 23 mars 2001

Le Gouvernement flamand,

Vu la Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, notamment l'article 11;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 81, modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993;

Vu le décret portant assentiment à l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 4 décembre 1991;

Considérant que l'accord précité est entré en vigueur le 16 janvier 1993;

Considérant que l'article XII de l'accord précité stipule qu'il entrera en vigueur pour un Etat signataire ou adhérent le trentième jour après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

Vu l'accord budgétaire donné le 29 mars 2002;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture et du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est procédé à la ratification de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 4 décembre 1991 et approuvé par le décret du 23 mars 2001.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant la Politique extérieure dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,
V. DUA

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Fonction publique et de la Politique extérieure,
P. VAN GREMBERGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 2596

[C — 2002/29325]

15 JUIN 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française accordant une allocation aux membres du personnel chargés des missions de Conseiller en prévention du service interne pour la Prévention et la Protection au travail du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment les articles 33 et suivants;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales;

Vu le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié, notamment l'article 19;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1997 portant création du Service de Perception de la Redevance Radio-Télévision de la Communauté française, notamment l'article 7;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 août 2001;